

Numéro du rôle : 4767 et 4788
Arrêt n° 53/2010 du 6 mai 2010

A R R E T

En cause : les questions préjudicielles concernant l'article 162*bis* du Code d'instruction criminelle, tel qu'il a été inséré par l'article 9 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d'avocat, posées par le Tribunal de police de Bruges et le Tribunal de police de Courtrai.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents M. Bossuyt et M. Melchior, des juges R. Henneuse, L. Lavrysen, J.-P. Moerman et E. Derycke, et, conformément à l'article 60*bis* de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, du président émérite P. Martens, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président M. Bossuyt,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* * *

I. *Objet des questions préjudicielles et procédure*

a. Par jugement du 1er septembre 2009 en cause de Stefaan Desloovere contre l'ASBL « Bureau belge des assureurs automobiles », dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 9 septembre 2009, le Tribunal de police de Bruges a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 162*bis* du Code d'instruction criminelle, tel qu'il a été inséré par la loi du 21 avril 2007 [relative à la répétibilité des honoraires et des frais d'avocat], viole-t-il le principe d'égalité inscrit dans les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il prévoit que, dans un jugement prononcé par un tribunal pénal, seuls le prévenu et les personnes civilement responsables de l'infraction sont condamnés à payer à la partie civile l'indemnité de procédure, à l'exclusion donc du Bureau belge des assureurs automobiles, partie intervenante volontaire, alors que dans un jugement prononcé par un tribunal civil, cette dernière partie doit (ou tout au moins peut) être condamnée à payer l'indemnité de procédure dès qu'elle est considérée comme ' la partie ayant succombé ', et ce dans l'hypothèse où le tribunal pénal a condamné cette partie intervenante volontaire seule à la réparation du dommage ? ».

b. Par jugement du 8 octobre 2009 en cause du ministère public contre M. Vandendriessche et S. Mauroo, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 21 octobre 2009, le Tribunal de police de Courtrai a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 162*bis*, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, tel qu'il a été inséré par la loi du 21 avril 2007 [relative à la répétibilité des honoraires et des frais d'avocat], viole-t-il le principe d'égalité inscrit dans les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il prévoit que, dans un jugement prononcé par un tribunal pénal, seuls le prévenu et les personnes civilement responsables de l'infraction sont condamnés à payer à la partie civile l'indemnité de procédure, à l'exclusion donc de la partie intervenante volontaire, alors que dans un jugement prononcé par un tribunal civil, cette dernière partie doit (ou tout au moins peut) être condamnée à payer l'indemnité de procédure dès qu'elle est considérée comme ' la partie ayant succombé ', et ce dans l'hypothèse où la partie intervenante volontaire est le Fonds commun de garantie automobile, qui est condamné à la réparation du dommage en vertu des articles 19*bis*-2, 2°, et 19*bis*-17 de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs ? ».

Ces affaires, inscrites sous les numéros 4767 et 4788 du rôle de la Cour, ont été jointes.

Le Conseil des ministres a introduit un mémoire dans chaque affaire.

A l'audience publique du 24 mars 2010 :

- a comparu Me F. Tulkens *loco* Me P. Peeters, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;

- les juges-rapporteurs E. Derycke et R. Henneuse ont fait rapport;
- l'avocat précité a été entendu;
- les affaires ont été mises en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et les procédures antérieures*

Dans l'affaire n° 4767, le demandeur devant le juge *a quo* réclame réparation du dommage causé par un accident de la circulation. Se fondant sur l'article 162*bis* du Code d'instruction criminelle, il demande également le paiement d'une indemnité de procédure à charge de l'ASBL « Bureau belge des assureurs automobiles », partie intervenante volontaire. Le juge *a quo* se réfère à des arrêts de la Cour de cassation dans lesquels celle-ci considère que la partie intervenante ne peut être condamnée à payer une indemnité de procédure à la partie civile (Cass. 2 décembre 2008, *Pas.*, 2008, n° 686; Cass., 4 mars 2009, P.08.1682.F). Il se réfère également à l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 70/2009, du 23 avril 2009, dans lequel celle-ci a considéré que cette circonstance ne viole pas le principe d'égalité et de non-discrimination, mais il observe que, dans cet arrêt, la Cour a limité son examen à l'hypothèse dans laquelle le prévenu et son assureur sont condamnés *in solidum* au paiement d'une indemnité. C'est pourquoi, dans trois autres litiges dont il est saisi et dans lesquels seul l'assureur intervenant volontaire est condamné, le juge *a quo* a posé de nouvelles questions préjudicielles (affaires n^{os} 4695, 4701 et 4709), portant sur cette dernière hypothèse. Il renvoie également à l'arrêt n° 110/2009 du 9 juillet 2009. Le juge *a quo* observe à cet égard que la présente affaire comporte un élément supplémentaire spécifique, de sorte que le raisonnement tenu par la Cour dans cet arrêt ne semble pas applicable à la présente affaire : le Bureau belge des assureurs automobiles n'est pas un « assureur » auquel s'applique l'article 89, § 5, de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre mais une partie qui est mise en cause en vertu de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs. Le juge *a quo* pose dès lors la question préjudicielle reproduite plus haut.

Dans l'affaire n° 4788, la partie civile, victime d'un accident de la circulation, demande la condamnation *in solidum* d'un prévenu et du Fonds commun de garantie automobile, partie intervenante volontaire, au paiement, entre autres, d'une indemnité de procédure. Selon le Fonds commun de garantie automobile, l'article 162*bis* du Code d'instruction criminelle ne permet pas qu'une partie intervenante volontaire soit condamnée au paiement d'une indemnité de procédure, comme la Cour de cassation l'a considéré dans son arrêt du 2 décembre 2008. En outre, la partie civile invoque à tort l'arrêt n° 70/2009 de la Cour constitutionnelle : le Fonds commun de garantie automobile n'est pas un « assureur » auquel s'applique la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre. Les frais d'assistance judiciaire des personnes lésées – lesquelles peuvent mettre en cause le Fonds commun de garantie automobile en matière pénale - ne sont par conséquent pas recouvrables sur ce Fonds. Le juge *a quo* adopte ce point de vue en se fondant également sur les articles 19*bis*-2, 2°, et 19*bis*-17 de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs. Se pose alors la question de la compatibilité de l'article 162*bis* du Code d'instruction criminelle avec les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce que cet article exclut que le Fonds commun de garantie automobile, en tant qu'intervenant volontaire, puisse, dans une procédure pénale, être condamné au paiement d'une indemnité de procédure, alors qu'une telle condamnation est possible dans une procédure devant le juge civil. Le juge *a quo* pose dès lors la question préjudicielle reproduite plus haut.

III. *En droit*

- A -

A.1. Selon le Conseil des ministres, le juge *a quo* souhaite savoir, dans l'affaire n° 4767, si le principe d'égalité et de non-discrimination est violé en ce qu'une personne lésée qui introduit une action devant le juge civil peut obtenir une indemnité de procédure de l'assureur intervenant volontaire, en l'espèce le Bureau belge des assureurs automobiles, alors que, devant un tribunal pénal, une personne lésée ne pourrait obtenir aucune indemnité de procédure de l'assureur intervenant volontaire.

Dans les arrêts n^{os} 70/2009, 110/2009 et 146/2009, la Cour s'est déjà prononcée sur la question des parties intervenantes en matière pénale. Dans son arrêt n° 70/2009 du 23 avril 2009, la Cour a considéré, en réponse à une question à peu près identique, posée par le même juge *a quo*, que dès lors que le tribunal de police lui-même considère que, s'il siégeait en matière civile, il pourrait condamner *in solidum* le prévenu et son assureur à des dommages et intérêts ainsi qu'à une indemnité de procédure, rien ne l'empêche de prononcer les mêmes condamnations, en application de l'article 89, § 5, de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre, même si l'article 162*bis* du Code d'instruction criminelle n'a pas prévu explicitement cette hypothèse. Cette constatation s'applique *mutatis mutandis* à la présente affaire. Le fait que la Cour, dans cet arrêt, ait limité son examen à l'hypothèse dans laquelle l'assureur et l'assuré sont condamnés *in solidum* n'y change rien. Il résulte de l'article 89, § 5, précité, que le juge pénal peut condamner l'assureur au paiement d'une indemnité de procédure, sur la base de dispositions impératives du droit des assurances. Le fait que l'action civile ait été intentée uniquement contre l'assureur est sans importance à cet égard. Dès lors que l'assureur intervient dans un litige, il le fait dans les mêmes conditions que si l'action était portée devant le juge civil.

Le fait qu'en l'espèce, ce soit le Bureau belge des assureurs automobiles qui intervient volontairement, au lieu d'une autre compagnie d'assurances, n'empêche pas l'application de l'article 89, § 5, précité. La loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs dispose expressément que le Bureau belge des assureurs automobiles doit être assimilé à un assureur. Dans son arrêt n° 146/2009 du 17 septembre 2009, la Cour n'opère pas non plus une distinction entre un assureur « ordinaire » et le Bureau belge des assureurs automobiles. Selon le Conseil des ministres, les arrêts de la Cour de cassation des 2 décembre 2008 et 4 mars 2009 ne remettent pas en cause son argumentation. Dans ces arrêts, la Cour de cassation s'est en effet uniquement prononcée sur l'article 162*bis* du Code d'instruction criminelle et non sur l'article 89, § 5, de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre.

A.2. Dans l'affaire n° 4788, le Conseil des ministres fait valoir, *mutatis mutandis*, les mêmes arguments que dans l'affaire n° 4767. Il relève que, dans la loi du 21 novembre 1989 précitée, le législateur a prévu, concernant le Fonds commun de garantie automobile, une base juridique spécifique, qui est analogue à l'article 89, § 5, de la loi du 25 juin 1992 précitée. Il découle de l'article 19*bis*-17 de la loi du 21 novembre 1989 que le juge pénal peut condamner le Fonds commun de garantie automobile au paiement d'une indemnité de procédure, sur la base de dispositions impératives du droit des assurances, bien que l'article 162*bis* du Code d'instruction criminelle ne dispose pas expressément qu'une partie intervenante puisse y être condamnée. L'arrêt de la Cour de cassation du 2 décembre 2008 ne remet pas en cause l'argumentation du Conseil des ministres, puisque, dans cet arrêt, la Cour de cassation a limité son examen à une lecture littérale de l'article 162*bis* du Code d'instruction criminelle, sans tenir compte, à cet égard, de l'article 89, § 5, de la loi du 25 juin 1992, précitée, en ce qui concerne les compagnies d'assurances, ni de l'article 19*bis*-17 de la loi du 21 novembre 1989, précitée, en ce qui concerne le Fonds commun de garantie automobile.

- B -

B.1.1. Les questions préjudicielles portent sur l'article 162*bis* du Code d'instruction criminelle, tel qu'il a été inséré par l'article 9 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d'avocat. Cette disposition modifie, tout comme les articles 8, 10, 11 et 12 de la même loi, plusieurs dispositions du Code d'instruction criminelle, en vue d'étendre partiellement le principe de la répétibilité aux affaires tranchées par les juridictions répressives.

B.1.2. L'article 162*bis* du Code d'instruction criminelle dispose :

« Tout jugement de condamnation rendu contre le prévenu et les personnes civilement responsables de l'infraction les condamnera envers la partie civile à l'indemnité de procédure visée à l'article 1022 du Code judiciaire.

La partie civile qui aura lancé une citation directe et qui succombera sera condamnée envers le prévenu à l'indemnité visée à l'article 1022 du Code judiciaire. L'indemnité sera liquidée par le jugement ».

B.2. Le jugement qui interroge la Cour dans l'affaire n° 4767 fait apparaître que, contrairement aux jugements qui ont conduit à l'arrêt n° 70/2009 du 23 avril 2009, le juge *a quo* n'a pas condamné *in solidum* le prévenu et son assureur, partie intervenante volontaire, à indemniser les parties civiles mais que seul l'assureur, et non le condamné, était appelé au règlement des effets civils des condamnations pénales.

B.3. Dans l'affaire n° 4767, la Cour limite son examen à l'hypothèse où, après la condamnation pénale de l'assuré par la juridiction répressive, l'assuré n'est plus appelé au règlement des intérêts civils, de sorte que seul l'assureur est condamné au paiement de dommages et intérêts. Dans cette hypothèse, selon le juge *a quo*, l'assureur ne saurait être condamné à payer une indemnité de procédure.

B.4. L'article 82, alinéa 3, de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre dispose :

« L'assureur paie, même au-delà des limites de la garantie, les frais afférents aux actions civiles ainsi que les honoraires et les frais des avocats et des experts, mais seulement dans la mesure où ces frais ont été exposés par lui ou avec son accord ou, en cas de conflit d'intérêts qui ne soit pas imputable à l'assuré, pour autant que ces frais n'aient pas été engagés de manière déraisonnable ».

B.5.1. L'article 89, § 5, de la même loi dispose :

« Lorsque le procès contre l'assuré est porté devant la juridiction répressive, l'assureur peut être mis en cause par la personne lésée ou par l'assuré et peut intervenir volontairement, dans les mêmes conditions que si le procès était porté devant la juridiction civile, sans cependant que la juridiction répressive puisse statuer sur les droits que l'assureur peut faire valoir contre l'assuré ou le preneur d'assurance ».

B.5.2. Le fait que l'ASBL « Bureau belge des assureurs automobiles » (affaire n° 4767) intervienne volontairement n'empêche pas l'application de l'article 89, § 5, précité.

Conformément à l'article 19bis-1 de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, ce Bureau indemnise la victime d'un accident de la circulation, lorsque celui-ci - comme c'est le cas dans le litige soumis au juge *a quo* - a été causé par un véhicule étranger. L'article 2, § 2, de la même loi dispose expressément que le Bureau doit être assimilé à un assureur.

B.5.3. En ce qui concerne le Fonds commun de garantie automobile (affaire n° 4788), la loi du 21 novembre 1989, précitée, prévoit une réglementation similaire à celle de l'article 89, § 5, de la loi du 25 juin 1992.

L'article 19bis-17 de la loi du 21 novembre 1989 dispose :

« Lorsque l'action civile en réparation du dommage causé par un véhicule automoteur est intentée devant la juridiction répressive, le Fonds peut être mis en cause par la personne lésée et peut aussi intervenir volontairement dans les mêmes conditions que si l'action était portée

devant la juridiction civile. Lorsque, en cas de non assurance, il a procédé à la réparation du dommage, le Fonds peut se porter partie civile contre la personne responsable.

Le Fonds et la personne responsable peuvent se faire représenter dans les mêmes conditions que la partie civilement responsable ».

B.6. En vertu de l'article 601*bis* du Code judiciaire, le tribunal de police connaît de toute demande relative à la réparation d'un dommage résultant d'un accident de la circulation.

B.7. Dès lors que, comme le relève le juge *a quo* dans l'affaire n° 4767, le tribunal de police pourrait, s'il siégeait en matière civile, condamner l'assureur à des dommages et intérêts ainsi qu'à l'indemnité de procédure prévue par l'article 1022 du Code judiciaire, il peut, lorsqu'il statue sur l'action civile alors qu'il siège en matière pénale, prononcer les mêmes condamnations, en application de l'article 89, § 5, de la loi du 25 juin 1992, même si l'article 162*bis* du Code d'instruction criminelle ne prévoit pas explicitement cette hypothèse (Cass., 4 mars 2009, P.08.1682.F).

B.8. Il découle de ce qui précède que la différence de traitement mentionnée dans les questions préjudicielles n'existe pas.

B.9. Les questions préjudicielles appellent une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 162*bis* du Code d'instruction criminelle, tel qu'il a été inséré par l'article 9 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d'avocat, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, à l'audience publique du 6 mai 2010.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

M. Bossuyt